

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2023

RELATIVE À LA RESTITUTION DES RESTES HUMAINS APPARTENANT AUX
COLLECTIONS PUBLIQUES - (N° 1347)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC10

présenté par

Mme Parmentier, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bilde, Mme Blanc, M. Chudeau,
Mme Da Conceicao Carvalho, Mme Jaouen, Mme Lechanteux, M. Odoul et Mme Pollet

TITRE

Après le mot :

« restitution »,

insérer les mots :

« à des fins funéraires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sens de cet amendement est de compléter le titre de cette proposition de loi.

L'alinéa 8 de l'article premier de ce texte prévoit la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques, à des États à des « fins funéraires ».

Aussi, dans un souci de précision convient-il de compléter le titre en y ajoutant les mots « à des fins funéraires ».